L’accueil familial social en Maine-et-Loire

Solution d’hébergement pour les **personnes âgées** et **adultes en situation de handicap**



© shutterstock

maine-et-loire.fr

maine_et_loire | Departement49

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE anjou



© Bertrand Béchard

Jean-François Raimbault
Vice-président en charge du bien vieillir

« À travers sa politique en faveur du bien vieillir, le Département de Maine-et-Loire accompagne et soutient les personnes âgées dans leur quotidien. Solution d'accompagnement entre le maintien à domicile et la vie en établissement, l'accueil familial social place les relations humaines au cœur de sa réussite. Ce mode d'hébergement représente alors une parfaite alternative pour ceux qui ne peuvent plus rester chez eux mais qui souhaitent conserver un cadre familial. »



© Bertrand Béchard

Marie-Pierre Martin.
Vice-présidente en charge du mieux vivre son handicap.

« L'accueil familial, c'est la rencontre entre un accueilli et un accueillant, une famille. Le métier d'accueillant demande de l'engagement et de la disponibilité. Ces professionnels sont accompagnés par une équipe dédiée du Département qui veille à la sécurité et au bien-être de la personne accueillie, ainsi qu'aux bonnes conditions d'exercice.
Le Département de Maine-et-Loire développe l'accueil familial social comme une véritable solution d'accueil, notamment pour les adultes en situation de handicap. »

Qu'est-ce que l'accueil familial social ?

L'accueil familial social vous permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. C'est une alternative à l'établissement, qui permet de partager la vie quotidienne et les activités de la famille, de rompre avec la solitude, dans un cadre de vie chaleureux et sécurisant.

Différents types d'accueil sont possibles pour s'adapter au mieux à vos besoins et à votre projet de vie. Les règles de l'accueil sont fixées par un contrat établi entre vous et l'accueillant. Des services complémentaires peuvent s'ajouter à cet accompagnement, si cela est nécessaire (par exemple : une aide à la toilette réalisée par un service d'aide à domicile).

À qui s'adresse-t-il ?

Ce dispositif est accessible aux :

- adultes de plus de 20 ans ayant une reconnaissance de handicap,
- personnes âgées de plus de 60 ans.

Attention

L'accueillant familial et la personne accueillie ne doivent pas avoir de lien de parenté, jusqu'au 4e degré.

Si vous choisissez de vivre en accueil familial social, vous devez obtenir une évaluation de votre autonomie auprès de la Maison départementale de l'autonomie (MDA). Cette démarche est à réaliser dès l'entrée dans le dispositif, car elle détermine la rémunération de votre accueillant.

Qui est votre accueillant ?

Pour exercer ce métier, l'accueillant doit obtenir un agrément auprès du Département. Cet agrément donne le droit à l'accueil d'1 à 3 personnes âgées ou en situation de handicap, à son domicile, de manière rémunérée.

Pendant la procédure d'agrément, le parcours de vie, les expériences professionnelles, les compétences et les conditions matérielles (logement) proposées par le candidat accueillant sont évalués. Une fois agréé, l'accueillant s'engage à suivre des formations tout au long de sa carrière, à s'impliquer dans un réseau de proximité et à respecter la charte de l'accueil familial social.

Quel est son rôle ?

L'accueillant familial assure les différents besoins matériels et sociaux de l'accueilli :

- il aide aux actes de la vie quotidienne : aide à la toilette, habillage, déplacements, etc.,
- il veille aux besoins fondamentaux : habillement, préparation des repas, entretien du logement et du linge, accompagnement nocturne, etc.,
- il maintient le lien avec les proches autant que possible,
- il permet une ouverture vers l'extérieur,
- il coordonne le suivi médico-social (lien avec les tuteurs ou avec le médecin par exemple),
- il accompagne au maintien ou à l'amélioration de l'autonomie.

Et le quotidien ?

L'accueil familial permet de :

- lutter contre la solitude, grâce à un lieu de vie chaleureux et sécurisant,
- disposer d'une chambre individuelle aménageable à sa convenance,
- partager la vie quotidienne et les activités de la famille,
- bénéficier d'un accompagnement personnalisé,
- recevoir sa famille et ses proches,
- continuer des activités extérieures pour maintenir ou développer un lien social,
- être assuré d'un suivi médico-social.

Des règles de vie sont établies ensemble, dans un objectif de respect des espaces privatifs et communs du logement, et de vivre son quotidien avec sérénité.

Quelles sont les différentes possibilités d'accueil ?

Différentes fréquences d'accueil sont possibles en fonction des projets et des besoins de chacun :

- **accueil permanent** : un hébergement jour et nuit 24 h/24, 7 j/7,
- **accueil séquentiel** : un accueil ponctuel avec une régularité (un week-end par mois tout au long de l'année),
- **accueil temporaire** : de 1 à 90 jours maximum par an, consécutifs ou fractionnés. Chaque année civile, l'accueilli peut renouveler son droit à ces 90 jours,
- **accueil de jour** : accueil de 7 heures en journée.

Comment y accéder ?

Vous pouvez obtenir la liste des accueillants familiaux agréés et disponibles auprès des services du Département.

La procédure d'entrée

L'accueil familial est un projet de vie qui intègre la rencontre de deux personnes et un cadre de vie. Ce n'est pas une solution d'hébergement d'urgence. Il est nécessaire de prendre le temps pour s'adapter.

Ce mode d'hébergement repose sur plusieurs étapes : une ou plusieurs rencontres sont organisées au domicile de l'accueillant. Un ou plusieurs essais en accueil temporaire peuvent ensuite débuter, en fonction des disponibilités de chacun.

Un contrat d'accueil est établi entre l'accueillant et l'accueilli pour une durée et un type d'accueil à définir.

Le contrat de gré à gré

Le contrat permet de définir le cadre d'accueil et la rémunération de l'accueillant. Il est établi de gré à gré : l'accueilli, ou son représentant légal, devient alors l'employeur de l'accueillant familial.

BON À SAVOIR

- **L'Urssaf est à disposition des employeurs pour les informations liées aux taux de cotisations, au salaire minimum et aux plafonds applicables.**

Le contrat est un document officiel et national qui ne peut pas être modifié, ni dans sa forme et ni dans son contenu. Il doit être signé au plus tard le jour de votre arrivée.

Il est établi en 3 exemplaires, l'un pour l'accueillant et l'autre pour la personne accueillie. Le dernier exemplaire devra être signé et transmis aux services du Département. Si le contrat doit être modifié, un avenant est à réaliser entre les deux parties, et à transmettre aux services du Département.

Le contrat d'accueil précise les éléments suivants :

- la durée de la période d'essai et les conditions pour modifier ou mettre fin au contrat,
- la durée et le rythme de l'accueil,
- les obligations matérielles de l'accueillant (hébergement, restauration, entretien),
- les droits et obligations de l'accueillant et de la personne accueillie,
- l'obligation pour l'accueillant et l'accueilli de souscrire à une assurance responsabilité civile,
- les conditions financières de l'accueil (rémunération et indemnités),
- les droits concernant les congés annuels de l'accueillant et les conditions de remplacement de celui-ci,
- l'état des lieux des parties du logement réservées à la personne accueillie.

En tant qu'employeur, vous devez fournir chaque mois des bulletins de salaire. Vous pouvez solliciter l'organisme Cesu (chèque emploi service universel) « Accueil familial » ou tout autre organisme de gestion pour bénéficier d'un soutien administratif.

Vous avez aussi l'obligation de déclarer les salaires versés à l'accueillant familial et de régler les cotisations de sécurité sociale liées aux rémunérations versées.

L'accueilli comme l'accueillant peut mettre fin au contrat. Un préavis de 2 mois est alors à respecter. Ce délai peut être réduit si les deux personnes arrivent à s'accorder entre elles. En cas de désaccord sur les conditions de fin de contrat, une solution amiable doit être recherchée. Le Département peut intervenir dans la résolution du problème. En cas d'échec, le tribunal du lieu de résidence de l'accueillant familial doit être saisi.

En cas de rupture de contrat pour cas de force majeure, celui-ci prend fin immédiatement, sans délai de préavis. Un « cas de force majeure » est défini comme une situation qui porte atteinte à l'intégrité et à la sécurité de l'accueillant, de la personne accueillie ou des autres occupants du foyer.


© shutterstock

Les droits aux congés

Votre accueillant familial a le droit à 5 semaines de congés payés par an, entre les mois de juin et de mai de l'année suivante. L'accueillant et l'accueilli, ou son représentant légal, s'accordent sur une solution de remplacement, pour assurer une continuité d'accueil.

En cas d'absence de la personne accueillie ou de l'accueillant, différentes règles modifient la rémunération. L'ensemble de ces règles sont détaillées dans le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS), disponible sur le site internet du Département.



EXEMPLE

Les congés de Madame Dupont, accueillante

Elle a le droit à : 5 semaines de **congés payés** par an **= 35 jours** annuels.

Attention

Pendant ses congés, elle ne perçoit pas la totalité de sa rémunération.

→ **POURQUOI ?** car elle aura déjà perçu ses salaires mensuels + 10 % d'indemnité de congés

→ Vous ne lui versez donc pas d'autre salaire pendant son absence.

Si Madame Dupont veut plus de 35 jours de congé ?

Elle devra l'indiquer dans son contrat **après accord des deux parties.**

→ Elle ne percevra aucune rémunération, car il n'y a pas de droit aux indemnités de congés au-delà des 35 jours de congés annuels réglementaires

À chaque absence ou prise de congés, **Madame Dupont doit avertir l'équipe de l'accueil familial social** du Département.



Votre Projet d'accueil personnalisé (PAP)

Le Projet d'accueil personnalisé (PAP) est un outil qui précise vos besoins et vos attentes en tant qu'accueilli. Il décrit les habitudes de vie et les aménagements du quotidien qui peuvent être effectués.

Le PAP vous permet de prendre le temps de vous accorder par écrit sur des objectifs communs. Votre signature affirme vos choix et votre participation au projet.

Ce document est mis à jour en fonction de l'évolution de la situation et des besoins (évolution du degré d'autonomie, adaptation des propositions d'activités, vigilance santé, etc.).

Combien ça coûte ?

La rémunération de l'accueillant familial

Vous versez une rémunération à l'accueillant familial. Celle-ci se compose de 4 éléments, détaillés dans le contrat :

- une rémunération journalière pour services rendus et une indemnité de congé égale à 10 % de cette rémunération,
- une indemnité pour sujétions particulières, liée aux contraintes ou aux spécificités de l'emploi d'accueillant familial,
- une indemnité pour les frais d'entretien courants de la personne accueillie,
- un loyer mensuel pour la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

Tous ces éléments sont soumis aux évolutions du Smic (Salaire minimum interprofessionnel de croissance) et du Minimum garanti (MG). Les salaires sont donc amenés à évoluer tous les ans.

L'accueillant familial peut négocier son salaire auprès de vous, son employeur, tout en restant mesuré. Le Département est attentif aux salaires appliqués. Si vous n'avez pas les moyens financiers suffisants, vous pouvez bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement pour financer votre accueil.

Rémunération pour services rendus et indemnité de congés payés

Le montant de la rémunération pour services rendus correspond au salaire de base de l'accueillant familial. À cela s'ajoute une indemnité de congés payés, qui correspond à 10 % de la rémunération pour services rendus. Cette somme implique le paiement de cotisations sociales par la personne hébergée.

Indemnité pour sujétions particulières

Son montant varie d'une personne à l'autre et peut évoluer dans le temps.

Le niveau de dépendance de la personne accueillie nécessite une plus ou moins grande disponibilité de l'accueillant dans l'accompagnement des actes de la vie quotidienne. Elle implique le paiement de cotisations sociales par la personne hébergée.

Indemnité représentative des frais d'entretien

Cette indemnité est également soumise aux évolutions du Smic. Elle est calculée en fonction du temps de présence de la personne accueillie.
Par exemple : eau, chauffage, électricité, denrées alimentaires, produits d'entretien et d'hygiène…

Loyer de votre chambre

Il correspond aux frais d'occupation du logement et est fixé par les services du Département. Deux tarifs sont appliqués :

- Un lorsque l'accueilli dispose d'une salle de bain privative en plus de sa chambre (type suite parentale),
- L'autre lorsque la salle de bain est partagée avec les autres occupants du foyer.

Vous pouvez demander l'allocation logement pour diminuer le coût de ce loyer.

Comment utiliser le Cesu « Accueil familial » ?

En accord avec l'accueillant familial, vous pouvez le rémunérer de façon simplifiée, en utilisant le Cesu « accueil familial ».
Cet outil calcule les cotisations et facilite le traitement des déclarations. Il met à disposition le relevé mensuel des contreparties financières (comme un bulletin de salaire). Les cotisations sont prélevées tous les mois sur votre compte bancaire.

BON À SAVOIR

- **Lors de la création d'un compte Cesu, les données personnelles de l'accueillant familial et son numéro d'agrément sont à indiquer. Il est aussi possible de simuler le coût de ce mode d'accueil directement sur le site.**
- **Depuis le 1er janvier 2017, les dépenses engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt correspondant à la moitié des sommes versées (salaire + cotisations) dans la limite de 12 000 € (soit un crédit d'impôt de 6 000 € par an).**



EXEMPLE

Madame Dupont accueille une personne

- Avec une dépendance moyenne (GIR 3)
- À temps complet
- De manière permanente

Sa rémunération

Rémunération mensuelle 2 024,29 € + loyer 160 €

SON SALAIRE EST COMPOSÉ AINSI :

Rémunération pour services rendus :
1 172,57 €
(dont 106,60 € d'indemnité congés payés)
Madame Dupont cotise pour sa retraite sur cette part de son salaire. En congé, elle ne la perçoit pas, mais elle peut épargner son indemnité de congés payés pour maintenir une partie de ses ressources.

+ **Indemnité pour sujétions particulières :**
408,70 €
Madame Dupont prépare les repas, accompagne à la toilette et à l'habillage, ce qui lui vaut un complément de salaire.

+ **Indemnité représentative des frais d'entretien :**
443,01 €

Madame Dupont assume les frais de :

Courses | Hygiène du logement | Eau | Entretien du linge | Électricité

Quelles sont les aides financières possibles ?

Vous pouvez être aidé en fonction de vos ressources et de votre âge, pour payer le coût de ce mode d'accueil. Vous pouvez faire une demande à la Maison départementale de l'autonomie (MDA) qui étudiera vos droits. Ces prestations sont versées par les services du Département.

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA est versée pour financer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour vous permettre de vivre en accueil familial.

Vous devez remplir certaines conditions :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être dans une situation de perte d'autonomie (besoin d'aide pour accomplir les actes de la vie courante, ou état de santé nécessitant une surveillance constante),
- habiter en France de façon stable et régulière.

La Prestation de compensation du handicap (PCH)

La PCH est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale. Elle finance certaines dépenses liées au handicap (par exemple : aménagement du logement ou véhicule, recours à une tierce personne pour aider dans les actes de la vie quotidienne, achat de matériel spécifique).

Vous devez remplir certaines conditions :

- être âgé de 20 ans à 60 ans (possible au-delà de 60 ans si vous remplissez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler),
- habiter en France de façon stable et régulière,
- vivre au domicile d'un accueillant familial,
- avoir d'importantes difficultés ou ne pas pouvoir réaliser une ou plusieurs activités du quotidien.

L'Allocation adulte handicapé (AAH)

L'AAH est une aide financière réservée aux personnes adultes en situation de handicap. Elle permet de garantir un revenu minimal.

Elle est attribuée selon certains critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources.

Le montant de l'AAH dépend également de votre situation familiale et professionnelle.

L'Aide sociale à l'hébergement (ASH)

L'ASH dépend des ressources de la personne accueillie. Elle prend en charge une partie des frais d'hébergement que facture l'accueillant familial à la personne accueillie (la différence entre le montant des frais d'hébergement et ce que peut payer la personne). Dans ce cas, la rémunération maximale de l'accueillant familial est fixée par le Département.

Vous devez remplir certaines conditions :

- être âgé de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans si vous êtes reconnu inapte au travail),
- habiter en France de façon stable et régulière,
- être hébergé chez un accueillant familial agréé par le Département,
- avoir des revenus inférieurs au montant des frais d'hébergement facturés par l'accueillant familial.

BON À SAVOIR

- **L'ASH est une avance versée par le Département. Cette avance peut être récupérée sur la succession du bénéficiaire.**
- Pour que la prise en charge des frais d'hébergement commence à partir de la date de signature du contrat d'accueil avec l'accueillant familial, la demande d'ASH doit être anticipée. Il est recommandé de faire cette démarche dès que le projet est envisagé, en parallèle des autres demandes de prestations, pour coordonner tout le plan d'aide et son versement.

Le rôle du Département 5

L'unité Accueil familial social est constituée d'une équipe médico-sociale pluridisciplinaire à votre service.

Ses missions

- Délivrer les agréments
- Assurer le suivi et l'accompagnement des accueillants familiaux et des accueillis grâce à des visites à domicile
- Organiser et planifier les formations des accueillants familiaux
- Vérifier la conformité des contrats d'accueil
- Vérifier que les conditions d'accueil garantissent la sécurité et le bien-être physique et moral de la personne accueillie
- Accompagner l'accueillant et l'accueilli à la préparation de l'accueil jusqu'à la fin d'accueil
- Faire le suivi médico-psycho-social de la personne accueillie
- Apporter un soutien administratif et orienter les demandes des personnes en fonction des places disponibles



POUR PLUS D'INFORMATIONS

Service d'offre d'accueil en famille
Unité Accueil familial social

Par courrier
Département de Maine-et-Loire
Service d'offre d'accueil en famille
Unité accueil familial social
CS 94104
49941 Angers Cedex 9

Par téléphone
02 41 81 45 08

Par mail
contact.afs@maine-et-loire.fr

Departement49 maine_et_loire

© Département de Maine-et-Loire, dir. de la Communication et de l'attractivité, juillet 2025. Imprimé sur papier 100 % recyclé.